

Conseil Municipal du	19 juin 2017	à	18h00
N°ordre	13	Titre	74 - Dotations, subventions et participations - Demande de participation financière des communes extérieures dont les enfants fréquentent les écoles de la Ville
N° identifiant	2017-0148		
Rapporteur(s)	Laurence VALLOIS-ROUET		
Date de la convocation	30/05/2017		
Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS	PJ.	
Secrétaire(s) de séance	MM. BLANCHARD & ROBLOT		
Membres en exercice	53		
Quorum			
Présents	38	M. Alain CLAEYS - Maire Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Aurélien TRICOT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. François BLANCHARD - Mme Régine FAGET-LAPRIE - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU Adjointes Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - Mme Francette MORCEAU - M. El Mustapha BELGSIR - Mme Michèle HENRI - Mme Christine BURGERES - M. Patrick CORONAS - M. Laurent LUCAUD - Mme Anne GERARD - Mme Diane GUERINEAU - M. Jules AIME - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Edouard ROBLOT - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Manon LABAYE - M. Alain VERDIN - Mme Aïcha HOUSSEIN - M. Michel BERTHIER - Mme Coralie BREUILLE - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Peggy TOMASINI Conseillers municipaux	
Absents	6	M. Philippe PALISSE - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Jean-José MASSOL - Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - M. Frédéric BOUCHAREB - M. Sylvain POTHIER-LEROUX Conseillers municipaux	

Mandats	9	Mandants	Mandataires
		Monsieur COMPTE Jean-Marie	Monsieur BERTHIER Michel
		Madame PERSICO Patricia	Madame FAGET-LAPRIE Régine
		Monsieur RICCO Jean-Baptiste	Monsieur CLAEYS Alain
		Madame BALLON Clotilde	Monsieur BLANCHARD François
		Madame APERCE Martine	Madame DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie
		Madame DAIGRE Jacqueline	Monsieur ROBLOT Edouard
		Madame RIMBAULT-RAITIERE Nathalie	Madame RIMBAULT-HERIGAULT Nathalie
		Monsieur BONNEFON Jean-Claude	Monsieur HOFNUNG Daniel
		Madame FAURY-CHARTIER Michèle	Monsieur JEAN Yves

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	2- Commission du Bien vivre ensemble et de la vie dans les quartiers 1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
Service référent	Direction Générale Education - Vie de la cité Direction Education - Egalité des chances

Par délibération en date du 26 juin 1989, la Ville de Poitiers, en conformité avec les textes des lois en vigueur (article L. 212-8 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement) a fixé

- les modalités de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence
- les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation de ces enfants

- **les modalités de la scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence**

Le Maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, doit donner préalablement son autorisation à l'inscription d'un enfant dans un des établissements scolaires hors de la commune de résidence.

Le maire de la commune d'accueil peut refuser un enfant, en cas de capacité d'accueil insuffisante.

- **les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation de ces enfants**

Celles-ci sont définies par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. « *La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, lorsqu'une école maternelle ou élémentaire publique d'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune (article L. 212-8 du code de l'éducation)* » -, les sommes demandées peuvent être modulées.

Une commune est tenue de **participer financièrement à la scolarisation en école publique**, hors de son périmètre, d'un enfant résidant sur son territoire, dans deux cas :

- **Soit de plein droit**, lorsque les capacités des écoles de la commune de résidence ne permettent pas la scolarisation des enfants concernés (article L. 212-8 du code de l'éducation, al. 4) **mais dans la limite de la capacité d'accueil de la commune d'accueil**
- **Soit à titre dérogatoire**, dans l'un des cas suivants (article L. 212-8, al. 4 et 5 et R. 212-21 du code de l'éducation) :
 1. Lorsque la commune de résidence dispose des capacités d'accueil, mais que son maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil ;
 2. Lorsque les deux parents ou tuteurs légaux travaillent et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et/ou l'accueil périscolaire des enfants ;
 3. Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière dans la commune d'accueil ;
 4. Lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil en application de l'un des critères visés ci-dessus ;

5. En cas de poursuite de la scolarisation : la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune d'accueil autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme de la formation maternelle ou élémentaire.

Néanmoins, la délibération du 26 juin 1989 prévoyait une exception provisoire au principe du paiement en faveur des enfants inscrits en classe d'intégration ULIS

Il vous est proposé de maintenir cette exception.

Il vous est proposé également d'accepter les deux exceptions supplémentaires au paiement pour :

- les enfants ayant besoin d'être scolarisé dans toute autre classe de perfectionnement ou d'enseignement spécialisé comme à Paul Blet ou dépendant de l'Institut Régional des Jeunes Sourds (IRJS) (accueil des familles malentendantes),
- ou en classe à horaires aménagés (danse, musique, théâtre) comme à l'école Paul Bert.

Pour ces enfants, aucune participation financière n'est demandée à la commune de résidence.

Il vous est donc proposé :

- d'appliquer le principe d'une demande de participation financière pour toutes les communes, à l'exception des 13 communes historiques de Grand Poitiers (Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Fontaine-Le-Comte, Ligugé, Migné-Auxances, Mignaloux-Beauvoir, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Vouneuil-sous-Biard), avec lesquelles un accord de gratuité réciproque a été conclu ces dernières années et de lancer un débat au niveau du territoire de la nouvelle agglomération GP 40 concernant ce principe de la gratuité.
- de fixer le montant de cette participation pour 2017/2018 à :
 - 1 136 euros par enfant en école maternelle (montant 2017 : 1 114 euros)
 - 662 euros par enfant en école élémentaire (montant 2017 : 649 euros)Soit 2% d'augmentation.

Il vous est proposé également :

- d'encaisser les recettes correspondantes aux participations financières des communes à la sous-fonction 213, nature 7474, direction 5210 ;
- de voter les crédits correspondants à la sous-fonction 213, nature 6558, direction 5210 pour la participation de la Ville de Poitiers aux communes accueillant des enfants domiciliés à Poitiers.

POUR	43	
CONTRE	4	M. Jacques ARFEUILLERE, Mme Manon LABAYE, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Marie-Madeleine JOUBERT
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	23 juin 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	27 juin 2017
Identifiant de télétransmission	86-218601946-20170619- lmc141694-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.1
Nomenclature Préfecture	Impossible de récupérer le libellé